

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE SANTE MENTALE DE DORDOGNE



VISAS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS:

Vu l'approbation du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux, Sarlat et Lanmary en date du 17 décembre 2014,

Vu l'approbation du Directoire du Centre Hospitalier Chenard en date du 20 octobre 2014,

Vu l'approbation du Directoire du Centre Hospitalier Vauclaire en date du 15 septembre 2014,

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPR de Clairvivre en date du 20 octobre 2014,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre d'Ailhaud Castelet confirmant son adhésion en date du 19 décembre 2014,

VISAS DES ETABLISSEMENTS PRIVES:

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de l'EHPAD La Madeleine en date du 29 octobre 2014,

Vu l'approbation de Madame la Directrice de l'EHPAD Les Chênes Verts en date du 4 novembre 2014

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association des Papillons Blancs en date du 26 septembre 2014,

Vu l'approbation du bureau de l'IME de Neuvic de la Fondation de l'Isle en date du 22 décembre 2014,

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de la Fondation John Bost en date du 13 décembre 2013,

PREAMBULE :

Afin d'améliorer la lutte contre la maladie mentale et d'optimiser les moyens existant il est convenu entre les parties signataires la mise en place d'un Groupement de Coopération Sanitaire en Santé Mentale de Dordogne.

Un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de faciliter et de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres.

Pour ce faire il peut : organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques ; réaliser ou gérer des équipements ; permettre des interventions communes de personnels médicaux ou non médicaux.

Il peut aussi, comme le prévoient les articles L 6131-1 et L 6131-2, contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, professionnels médicaux et para médicaux libéraux, associations et représentants des usagers et des familles selon les conditions fixées à l'article L.161-33-2 du Code de la Santé Publique, et tout autre organisme ou association intervenant en matière de santé mentale, notamment pour la prévention, le dépistage, le diagnostic, le soin ou la réadaptation et réinsertion sociale.

Conformément aux orientations de la politique nationale et à celles du Programme Régional de Santé d'Aquitaine en matière de lutte contre la maladie mentale, ce Groupement devra contribuer à l'amélioration :

↳ de la fluidité et de la qualité du parcours de santé des personnes atteintes de maladie mentale, de souffrance psychique et de troubles du comportement liés notamment à une affection somatique (*ex : maladie neuro-dégénérative*), que ce soit en institution ou en milieu ordinaire de vie. Le recours aux dispositifs de proximité devant être privilégiés.

↳ du soutien aux accompagnants,

↳ du décloisonnement, de la continuité des prises en charge et de l'absence de rupture dans le parcours, entre les partenaires concernés.

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les soussignés :

- Des Etablissements publics de santé :

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY
80 avenue Georges POMPIDOU
24019 PERIGUEUX
Représenté par son Directeur, Monsieur LEFEBVRE

Le Centre Hospitalier VAUCLAIRE
24 700 Montpon-Ménéstérol
Représenté par son Directeur, Madame CELERIER

Le Centre Hospitalier CHENARD
Rue du Docteur LACROIX
24 410 SAINT-AULAYE
Représenté par son Directeur, Monsieur DENAUD

- Des EHPAD du secteur privé :

L'EHPAD « LA MADELEINE »
40 avenue du Maréchal Joffre BP 704
24 100 Bergerac
Représenté par son Directeur, Monsieur CONNANGLE

L'EHPAD « LES CHENES VERTS »
« Le Lyonnet »
24600 AGONAC
Représenté par son Directeur, Madame GERBEAU

- Des établissements pour personnes handicapées privés :

Association des PAPILLONS BLANCS,
6 avenue Paul Painlevé, 24100 Bergerac
Représenté par son Directeur, Madame SCHEUBER

FONDATION DE L'ISLE
Le château
24190 Neuvic sur l'Isle
Représenté par son Directeur général, Monsieur BUCKENHAM

- **Des établissements pour personnes handicapées publics :**

Etablissement Public Départemental de CLAIRVIVRE,
Cité de Clairvivre
24160 SALAGNAC
Représenté par son Directeur, Monsieur MOREL

Centre d'AILHAUD CASTELET
Rue des Alsaciens- BP 135
24755 BOULAZAC
Représenté par son Directeur, Monsieur BOISSINOT

- **Des services de psychiatrie du secteur privé à but non lucratif non sectorisé :**

Fondation « John BOST »
6 rue John Bost
24130 LA FORCE
Représenté par le Secrétaire Général de la Fondation John Bost en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du 13 décembre 2014, Monsieur FICHET

Les membres pré-cités sont les membres signataires de la convention constitutive en tant que porteurs à la fois des droits et des obligations du GCS.

Ces membres signataires sont répartis en deux collèges :

⇒ un **collège public** comprenant les établissements publics de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et les organismes publics acteurs du secteur sanitaire ou du secteur social et médico-social ;

⇒ un **collège privé** comprenant les établissements de santé privés, les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les professionnels de santé libéraux, les réseaux, les associations et les représentants des usagers et des familles.

Les institutions représentées au sein des collèges signataires mentionnés dans l'arrêté du 17 février 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dordogne, hormis ceux participant déjà en tant que membres signataires principaux, peuvent participer au groupement en tant que membres consultatifs (alinéa 2 de l'article L.6133-2 du Code de Santé Publique). Cette participation est fixée à deux représentants désignés par la conférence de territoire.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU GROUPEMENT

La dénomination est :

« Groupement de coopération sanitaire de SANTE MENTALE de DORDOGNE »

ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de Dordogne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées (approche en termes de filière).

A cet effet le Groupement se dote de **plusieurs missions principales, à savoir:**

1. Organisation des parcours d'usagers (*conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, transmission d'informations...*) ;
2. Développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
3. Diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (*stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, formations...*) ;
4. Développement d'une réflexion commune autour de la prise en charge de certains publics (*polyhandicapés, autistes, handicapés psychiques, personnes souffrant d'addiction, d'un état dépressif, personnes âgées ayant des troubles du comportement liés à une démence sénile*) ou de modalités spécifiques d'accompagnement en santé mentale dans les domaines de *la prévention dont la prévention du suicide, éducation thérapeutique, malades au long cours...*) ;
5. Gestion des temps médicaux et non médicaux « rares » : psychiatres, psychologues, orthophoniste, ergothérapeute, et psychomotricien... (postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie...).

Pour ce faire le Groupement :

- Permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- Mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- Elaboration d'outils et de supports communs et partagés ;
- Conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'Agence Régionale de Santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Remarque : il convient de rappeler que l'ARS peut aussi transférer à un GCS des compétences, parmi lesquelles l'exercice d'une mission d'intérêt général (MIG), et la création et/ou la gestion d'un système d'information partagé (cf. article R6133-25).

ARTICLE 4 : SIEGE DU GROUPEMENT

Le Groupement a son siège au Centre Hospitalier Spécialisé VAUCLAIRE – 24700 Montpon-Ménéstérol.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 : CAPITAL DU GROUPEMENT

Les droits des membres signataires sont définis à proportion de leur apport en capital.

Le principe est le suivant : 1 voix équivaut à 200 parts et 1 part équivaut à 1€.

Le montant global du capital est de 2 000 euros.

⇒ Le collège 1 apporte 50 % du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1000 € est réparti de la façon suivante :

- Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY apporte en numéraire 200 €,
- Le Centre Hospitalier VAUCLAIRE apporte en numéraire 200 €,
- L'Établissement Public Départemental CLAIRVIVRE apporte en numéraire 200 €,
- Le Centre d'AILHAUD CASTELET apporte en numéraire 200 €,
- Le Centre Hospitalier CHENARD de SAINT-AULAYE apporte en numéraire 200 €.

⇒ Le collège 2 apporte 50% du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1000 € est réparti de la façon suivante :

- L'EHPAD « LA MADELEINE » apporte en numéraire 200 €,
- L'EHPAD « LES CHENES VERTS » apporte en numéraire 200 €,
- L'association des PAPILLONS BLANCS apporte en numéraire 200 €,
- La Fondation de l'ISLE apporte en numéraire 200 €,
- La Fondation John BOST apporte en numéraire 200 €.

Les membres participants n'étant pas tenus aux obligations du groupement, ils n'apportent aucune participation au capital.

Les membres signataires du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement. A l'avenir un apport en nature ultérieur devrait être mentionné dans un inventaire annexé à ladite convention.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de 2000 €, divisé en 10 parts de 200 €.

Eu égard aux apports les parts composant le capital social sont répartis entre leurs membres de la façon suivante :

Pour le collège 1 : 1000 parts

Membres	Nombre de parts
Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY	200
Centre Hospitalier VAUCLAIRE	200
Etablissement Public Départemental CLAIRVIVRE	200
Centre d'AILHAUD CASTELET	200
Centre Hospitalier CHENARD	200

Pour le collège 2 : 1000 parts

Membres	Nombre de parts
L'EHPAD « LA MADELEINE »	200
L'EHPAD « LES CHENES VERTS »	200
L'association des PAPILLONS BLANCS	200
Fondation de l'ISLE	200
Fondation John BOST	200

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont proportionnels au nombre de parts : chaque part donne droit à une voix. Les parts sociales sont indivisibles

Tout membre signataire peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de refus le tiers peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 16.

Le membre signataire qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le capital du groupement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Cependant et quelle que soit l'évolution dudit capital, le nombre de parts détenues par le Collège privé devra rester identique au nombre de parts détenues par le Collège public, étant précisé qu'il s'agit d'un Groupement de moyens de droit privé.

Les membres participants n'étant pas bénéficiaires des droits et redevables des obligations des membres signataires, ils ne disposent d'aucune part, et par conséquent d'aucun droit de vote.

ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES SIGNATAIRES

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres signataires dans les domaines d'intervention des membres fondateurs.

La procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le nouveau membre signataire est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre signataire est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre signataire s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE SIGNATAIRE

Tout membre signataire peut se retirer du Groupement, mais seulement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre signataire du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans les 60 jours de la demande de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Il est déduit de la quote-part de l'actif disponible revenant au membre qui se retire, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuels emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Il est tenu compte, dans l'Arrêté des comptes, de la valeur nominale des parts du membre qui se retire et qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre qui se retire, les sommes lui sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire le membre signataire qui s'est retiré procédera au remboursement des sommes dans le même délai.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre signataire du Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres signataires, le retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

ARTICLE 9 : EXCLUSION D'UN MEMBRE SIGNATAIRE

L'exclusion d'un membre signataire peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée à l'encontre d'un membre signataire faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre signataire devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre signataire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70%.

La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le membre signataire exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un Arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 8.

ARTICLE 10 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES SIGNATAIRES

Article 10.1 : Droits sociaux

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes

⇒ Collège 1 : 50% des droits sociaux

Membres	Droits sociaux
Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY	10%
Centre Hospitalier VAUCLAIRE	10%
Etablissement Public Départemental CLAIRVIVRE	10%
Centre d'AILHAUD CASTELET	10%
Centre Hospitalier CHENARD	10%

⇒ Collège 2 : 50% des droits sociaux

Membres	Droits sociaux
L'EHPAD « LA MADELEINE »	10%
L'EHPAD « LES CHENES VERTS »	10%
L'association des PAPILLONS BLANCS	10%
Fondation de l'ISLE	10%
Fondation John BOST	10%

La répartition des droits sociaux pourra évoluer en fonction de l'adhésion des nouveaux membres, d'exclusion ou de retrait de membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux.

Cependant il est rappelé que les droits sociaux détenus par les membres signataires du Collège du secteur privé doivent rester identiques aux droits sociaux des membres signataires faisant partie du Collège du secteur public.

Les membres participants n'étant pas bénéficiaires des droits et redevables des obligations membres principaux, ils ne disposent d'aucune part, et par conséquent d'aucun droit social.

Article 10.2 : Obligations des membres

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre signataire a le droit, dans la proportion du nombre de leurs droits sociaux, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

Chaque membre signataire est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre signataire doit contribuer aux charges du groupement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale. Ces modalités pourront éventuellement être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre signataire contribuera au déficit éventuel constaté à la clôture d'un exercice à concurrence de ses droits sociaux.

Les membres signataires du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits sociaux.

ARTICLE 11 : BUDGET ET COMPTES

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

- ⇒ les dépenses et recettes de fonctionnement ;
- ⇒ les dépenses et recettes d'investissement.

En ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement, les dépenses de personnel seront isolées.

Les membres signataires entendent privilégier la mise à disposition du Groupement de leurs personnels.

La mise en disposition fonctionnelle des personnels et des moyens constituera des participations en nature qui seront valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes :

- ⇒ une contribution financière des membres ;
- ⇒ une contribution en nature des membres ;
- ⇒ la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétences.

- des financements extérieurs notamment par l'agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets.

Les modalités de fixation du paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.

La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire étant un Groupement de droit privé sa comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres signataires.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale. La durée du mandat de celui-ci est de 6 ans.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose du représentant légal de chaque membre signataire du Groupement ou de toute personne ayant procuration pour le substituer.

Le Président est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il préside ladite Assemblée et, en son absence, cette présidence est assurée par le doyen.

Le Président de l'Assemblée Générale doit appartenir à un collège différent de celui auquel appartient l'administrateur.

Le Président de l'Assemblée Générale et l'Administrateur peuvent inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres signataires sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres signataires demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal co-signé par le Président.

Les membres désignés dans la présente convention comme membre participant (article 1) sont invités à l'assemblée générale à titre consultatif. Ils peuvent participer aux travaux des sous-groupes.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement
2. La modification de la convention constitutive
3. le budget prévisionnel - Les décisions modificatives
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La désignation et révocation de l'administrateur
6. le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L6114-1 CSP
7. Le bilan de l'action du comité restreint
8. L'approbation du règlement intérieur
9. La désignation des Commissaires aux Comptes
10. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
12. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement
13. L'admission de nouveaux membres
14. L'exclusion d'un membre
15. La constatation et conditions du retrait d'un membre
16. Les cessions de parts
17. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée
18. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
19. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
20. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
21. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
22. Les actions en justice et les transactions
23. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans
24. La décision de recours à l'emprunt
25. Le transfert de siège du Groupement

Chaque membre signataire du Groupement peut donner mandat à un autre membre signataire du même collège pour voter en son nom.

Aucun membre signataire ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres signataires présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres signataires du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées aux points 2 et 13 du présent article sont prises à l'unanimité.

Toutes les autres délibérations sont valablement prises à la majorité qualifiée de 70%.

Il est précisé qu'un membre ne peut, à lui seul avoir une minorité de blocage.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Cependant il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Les missions principales de l'Administrateur sont les suivantes :

- ⇒ Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- ⇒ Convocation des assemblées générales
- ⇒ Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice
- ⇒ Gestion courante du Groupement
- ⇒ Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 15 : COMITE RESTREINT

Il est créé un Comité restreint placé auprès de l'Administrateur du Groupement.

L'Administrateur est membre de droit dudit Comité restreint et en assure la Présidence.

Chaque collège désigne en son sein à la majorité simple des représentants pour siéger au comité restreint selon les proportions suivantes :

Collège 1	Collège 2
5 représentants	5 représentants

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

L'administrateur réunit régulièrement le comité restreint autant que de besoin et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le comité restreint assiste l'administrateur dans ses missions. Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend entre les membres signataires du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres signataire et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres signataires du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre signataire si le Groupement ne comptait plus que deux membres.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres signataires restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 : DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant avec le souci de poursuivre la mission d'intérêt général mise en oeuvre auparavant par le groupement.

ARTICLE 21 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de sa convention constitutive par le Directeur général de l'Agence Régional de Santé, au recueil des actes administratifs régionaux.

Les avenants à la convention constitutive du groupement sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres signataires et annexé à la Convention constitutive.

ARTICLE 23 : RAPPORT D'ACTIVITE

Le Groupement élabore chaque année un rapport retraçant son activité qu'il transmet, avant le 30 mars, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce document est accompagné du compte financier approuvé par l'assemblée générale et du bilan de l'action du comité restreint.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

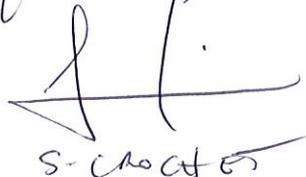
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Madame la directrice du Centre Hospitalier Vauclaire à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Montpon, le 7 janvier 2015

Centre Hospitalier de Périgueux, Sarlat et Lanmary,
Le Directeur, *pour autorisation*

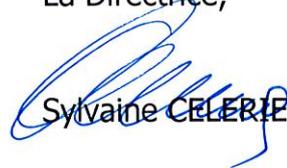
Thierry LEFEBVRE



S. Cholet ES

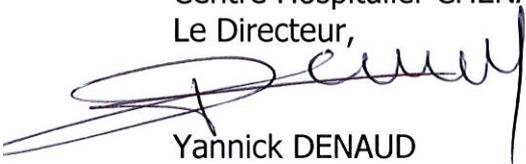
Centre Hospitalier Vauclaire
La Directrice,

Sylvaine CÉLERIER



Centre Hospitalier CHENARD
Le Directeur,

Yannick DENAUD



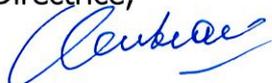
EHPAD La Madeleine
Le Directeur,

Sylvain CONNANGLE



EHPAD Les Chênes Verts
La Directrice,

Véronique GERBEAU



Association des Papillons Blancs
La Directrice,

Anne SCHEUBER



Fondation de l'Isle
Le Directeur,

Marc BUCKENHAM



EPD de Clairvivre
Le Directeur,

Christian MOREL



Centre d'Ailhaud Castelet
Le Directeur,

Thierry BOISSINOT



Fondation John BOST
Le Secrétaire Général,

Jean-Nicolas FICHET

